



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (4^{ème} chambre)
13 décembre 2000

Prescription – Matière civile – Action en paiement de frais et honoraires d'un expert conseil technique – Durée de la prescription

La prescription de 5 ans prévue par l'article 2276 ter §2 du Code civil ne concerne pas seulement les experts judiciaires mais vise tout spécialiste chargé par une personne privée ou publique de donner un avis sur des questions de fait techniques ou scientifiques.

(A / B..)

(...)

I. OBJET DE L'APPEL.

L'appel tend à la réformation du jugement d'instance en ce qu'il déclare la demande de réclamation de sommes d'argent à titre de solde de frais et honoraires de l'appelant en partie prescrite et en partie non fondée.

II. DISCUSSION.

1. Quant au moyen soulevé de la prescription.

Le premier Juge a fait application de l'article 2276 ter § 2 du Code Civil qui dit que "l'action des experts en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit par cinq ans. "

L'appelant soutient que le terme "expert" ne concernerait que les experts investis d'une mission judiciaire.

Une telle interprétation n'est cependant pas correcte.

Premièrement, la loi ne distingue pas les experts judiciaires des autres experts et il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas.

Deuxièmement, le paragraphe 1er de l'article 2276 ter du Code Civil, qui traite de la décharge de la responsabilité professionnelle des experts, prévoit qu'elle prend cours dix ans après l'achèvement de leur mission ou, si celle-ci leur a été confiée en vertu de la loi, cinq ans après le dépôt de leur rapport; ce dernier membre de phrase concerne au moins les experts judiciaires qui doivent faire rapport de leur mission; il y a donc d'autres experts visés par

l'article 2276 ter § 1; pourquoi le paragraphe 2 traitant de l'action en paiement de l'expert ne viserait-il que les experts judiciaires?

Enfin, il résulte de la lecture de travaux préparatoires relatifs à l'article 2276 ter du Code Civil que ceux-ci n'indiquent pas avoir limité la notion "d'expert" de l'article 2276 ter § 2 à celui d'expert judiciaire; qu'au contraire, le législateur a voulu traiter des experts auxiliaires de la Justice ainsi que des experts auxiliaires de l'administration et des particuliers.

En conséquence de ces éléments, il échet de considérer qu'il suffit pour l'application de l'article 2276 ter § 1 et 2 du Code Civil qu'une mission ait été confiée à un spécialiste par une personne privée ou publique ou par un Juge, mission ayant pour objet de donner un avis sur des questions de fait, techniques ou scientifiques; l'appelant relève donc de cet article, puisqu'il fut le conseil technique de l'intimée dans le cadre de deux procédures qui opposaient celle-ci au F.M.P., pour l'une, et à la Mutuelle et I.N.A.M.I., pour l'autre.

La prescription de cinq ans édictée par l'article 2276 ter du Code Civil prend cours à l'achèvement de la mission de l'expert; il s'agit d'apprécier cette notion en fonction de chaque cas particulier et d'après les pièces produites.

En ce qui concerne la "procédure INAMI", l'appelant argue que l'arrêt de la Cour du Travail rendu le 25 février 1991 n'a pas mis fin à sa mission et qu'il a effectué des prestations postérieurement à cette date de sorte que sa demande ne serait pas prescrite.

Compte tenu de la nécessité pour le Tribunal d'examiner les actes posés pour apprécier quand la mission fut achevée, il appert opportun que l'appelant produise l'ensemble des pièces dont il fait état dans son relevé du 23 août 1996, à savoir notamment le jugement rendu le 24 février 1989, l'arrêt rendu le 25 février 1991, les lettres du 9 novembre 1991.

En ce qui concerne la "procédure FMP", le Tribunal suivra le premier Juge en ce qu'il relève que la mission de l'appelant a pris fin avec l'arrêt prononcé le 18 janvier 1993; que la prescription n'était donc pas acquise au jour de la citation.

Dans le souci de l'administration cohérente de la Justice, il échet de réserver à statuer sur le fondement de la réclamation relative à la "procédure FMP" afin de statuer par le même jugement sur la réclamation relative à la "procédure INAMI" si cette dernière ne s'avérait pas prescrite par suite de l'examen des pièces demandées. Il s'agit, en effet, dans les deux "procédures", d'apprécier si l'appelant rapporte la preuve d'une créance certaine et liquide conformément à l'article 1315 du Code Civil.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 13 décembre 2000 – Tribunal civil (4^{ième} Ch.)

Siég.: Mmes F. **Lhoest**, E. **Rixhon** et A. **Xhardé**

Greffier: Mme J. **Haan**

Plaid.: Mes Fl. **Noir** (loco P.B. **Lejeune**) et Ph. **Hansoul** (loco P. **Cavenaile**)

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège